Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19306760* belge



Déposé 11-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720533519

Dénomination: (en entier): **RUBINA**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Marie-Christine 180

(adresse complète) 1020 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Christophe LE ROUX, Notaire associé à la résidence de Schaerbeek, membre de l'association ACT& LEX ayant son siège à 1030 Bruxelles, avenue Eugène Plasky, 144/1, le 7 février 2019, que

Monsieur GOSTURANI Riza, né à Tropoje (Albanie) le 24 avril 1974, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Edmond Machtens, 105 bte 6A18

A décidé de constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « RUBINA » dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Marie Christine, 180, au capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui sont souscrites en espèces et au pair.

Le comparant déclare et reconnaît :

- 1. que toutes les parts ont été souscrites en numéraire et ont été libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €).
- 2. que Monsieur GOSTURANI doit encore libérer la somme de 6.200,00 €.
- 3. (...)
- 4. que la société a, par conséquent, du chef des dites souscriptions et libérations et dès à présent, à sa disposition une somme de 12.400,00 €.

STATUTS.

Il arrête les statuts de la société comme suit :

Article 1.

La société revêt la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " RUBINA ".

Article 2.

Le siège social de la société est établi à 1020 Bruxelles, rue Marie Christine, 180.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des gérants. Des dépôts et succursales pourront être établis partout où les gérants le jugeront utile.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'acquisition, la création, l'aménagement, l'agencement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gestion, la gérance, l'exploitation pour compte propre, pour compte d'autrui, par et avec autrui, des établissements de type HORECA: à savoir: restaurant, hôtel, motel, taverne, brasserie, friterie, snack, débits de boissons, dancing, bar, club privé, snack-bar, locaux et salon de consommation, traiteurs, salles de spectacles, la présente énumération étant exemplative et non limitative, ainsi que toutes activités relatives à la fourniture de tous produits et services de quelque nature que de soit en rapport direct ou indirect avec l'activité mentionnée, et plus généralement toutes activités de secteur HORECA dans le sens le plus large.

Le commerce de gros et de détail en glaces de consommation et crèmes glacées ;

La fabrication de crèmes glacées :

Elle pourra faire ces opérations en nom propre, mais aussi pour compte de tiers.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles,

mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière à d'autres entreprises ou sociétés belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui serait utile au développement ou à l'amélioration de ses affaires.

(...)

Article 5.

Le capital social a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) représenté par cent quatrevingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186, libérées à concurrence de deux/tiers, soit au total douze mille quatre cents euros (12.400,00 €).

(...)

Article 9

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux. L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion journalière commerciale et/ou technique de la société à un mandataire, associé ou non. Article 10.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le 4ème lundi du mois de mai de chaque année, à 15 heures.

(...)

Article 11.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 12.

Le bénéfice net de la société sera affecté comme suit:

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un/dixième du capital social ;

le solde sera à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance décidera de son affectation à la majorité simple des voix.

Article 13.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives. Article 14.

(...)

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A. (...)

B. Premier exercice social.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le 31 décembre 2019.

C. Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

D. (...)

E. Gérant.

Le constituant décide de ne nommer qu'un seul gérant et désignent en cette qualité et pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi lui confère :

Monseur GOSTURANI Riza, prénommé, qui accepte.

Ce mandat est à titre gratuit.

F. Reprise des engagements

La société reprend également pour son compte les engagements et l'activité des fondateurs depuis le 1er octobre 2018.

Mandat Spécial:

Le gérant donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la banque carrefour des entreprises, aux services du ministère des finances et aux autres services administratifs, sans restriction, auprès desquels des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Moniteur

formalités doivent être accomplies du chef de la constitution :

GECOFISCA SPRL représentée par Madame Patricia STIBERT, rue de la Tannerie, 42 à 1350 Orp-Jauche.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce. Christophe LE ROUX, Notaire associé

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.